



## Arrêt

**n° 80 149 du 25 avril 2012**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>er</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 janvier 2012 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 21 mars 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu. Vous êtes née le 27 juillet 1984 à Gisenyi. Vous êtes célibataire et vous n'avez pas d'enfant.*

*Le 10 janvier 2011, comme chaque jour, vous vous rendez sur votre lieu de travail - vous êtes chef de stock à l'atelier technique « Tabu Mulemba », un garage situé à Gikondo. Une convocation du bureau de police de Kacyiru vous attend. Arrivée à la réception du bureau de police, on vous demande de patienter. [C. B.] (CB), un militaire du Département criminel d'investigations (CID) se présente à l'entrée.*

*Il saisit vos documents d'identité et s'entretient ensuite avec vous. Il veut de vous que vous deveniez une espionne pour le compte des services de renseignements. Vous refusez. Il garde vos documents et vous renvoie chez vous, ne manquant pas de souligner que votre refus signifie que vous êtes certainement en contact avec des ennemis de l'Etat.*

*Le 17 janvier, il vous téléphone et vous demande de venir récupérer vos documents. A 15h, vous vous présentez au bureau de police de Kacyru. A 17h30, il arrive à son tour dans un véhicule conduit par un chauffeur. Vous montez et vous roulez ensemble jusqu'aux bâtiments de la société de construction SONATUBE. Là, le chauffeur vous pousse dans une petite maison de tôle. Deux autres hommes apparaissent. Le chauffeur, CB et les deux hommes vous frappent, vous insultent et vous agressent sexuellement. Contrainte de la sorte, vous acceptez la proposition d'espionnage. Ils vous annoncent que vous devrez suivre une formation de plusieurs mois débutant en juin 2011. Il vous indique également que vous devez démissionner et trouver une excuse pour votre entourage.*

*Les jours qui suivent vous recevez de nombreux appels masqués. Vous reconnaissez la voix de CB. Vous comprenez alors que vous êtes épiée.*

*Cette situation se prolonge jusqu'au mois de mai 2011. Mise sous pression, vous décidez d'organiser votre fuite avec l'aide de [S.], une amie. Vous effectuez des démarches auprès de l'ambassade de Belgique. Vous vous y rendez à trois reprises, vêtue du nikab pour ne pas être reconnue. Le vendredi 27 mai, après votre journée de travail, vous passez chez vos parents pour préparer votre valise. Vers 23h vous sortez danser avec votre amie [S.] jusqu'à 5h du matin, heure à laquelle vous sortez par les toilettes du lieu, prenez une moto et vous rendez à l'aéroport. [I.], un ami militaire vous y attend. Il connaît les policiers aux contrôles. Vous quittez le territoire par la voie légale, sans être inquiétée.*

*Vous arrivez en Belgique le 29 mai 2011 où vous introduisez une demande d'asile le 1er juin.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.*

*Premièrement, le Commissariat général constate que vous quittez le territoire rwandais par la voie légale, comme en attestent vos déclarations (CGRA 27.10.11, p. 6) et le cachet de sortie des Services de la sûreté d'Etat rwandaise ( « National Security Services », NSS) apposé dans votre passeport au regard du visa délivré par l'ambassade belge à Kigali. Le fait que vous puissiez quitter ainsi le Rwanda par l'aéroport national de Kigali n'est pas compatible avec une volonté de la part de vos autorités nationales de vous persécuter. Il n'est en outre pas crédible que, si les services secrets rwandais sont convaincus de votre engagement comme espionne, vous puissiez quitter ainsi le territoire sans avoir dû les avertir de votre voyage ou sans avoir été inquiétée, que ce soit lors de vos démarches auprès de l'ambassade belge de Kigali ou lors de votre passage par l'aéroport Kigali. Le fait que vous déclariez avoir eu le soutien d'[I.], un ami militaire, afin de passer les frontières ne peut à lui seul renverser ce constat (audition, p.6). En effet, vu la réticence dont vous avez fait preuve face à la proposition des services secrets, proposition à laquelle vous ne cédez que suite à de violentes pressions et vu vos déclarations selon lesquelles vous étiez sous constante et étroite surveillance après votre acceptation (idem, p. 10, 12 et 13), il n'est pas crédible que vous ne soyez pas inquiétée avant le décollage de l'avion.*

*Ensuite, le Commissariat général considère que, au vu de votre faible profil politique, il n'est pas crédible que les autorités rwandaises vous choisissent pour espionner vos compatriotes. Ainsi, vous déclarez n'avoir jamais été impliquée dans des activités politiques (audition, p.4), et, pour seul engagement associatif, vous déclarez avoir fait partie, avec une quarantaine d'amis musulmans, d'un groupe d'aide aux malades dans les hôpitaux (audition, p.4). Cet engagement ne peut pas être assimilé à une quelconque menace pour le régime en place. Par la suite, vous ne signalez votre implication dans aucune autre sorte d'organisation à caractère social, politique, économique ou autre.*

*Partant, on ne peut pas considérer que vous puissiez être un sujet intéressant pour infiltrer un quelconque groupe susceptible d'intéresser les services secrets du pays. Vous ne convainquez pas davantage du fait que votre formation en art et éducation ainsi que votre profession de chef de stock dans un atelier de mécanique constituent un intérêt particulier pour les services secrets rwandais.*

Dès lors, à la question de savoir pourquoi vous seriez personnellement choisie pour devenir une espionne au sein des services secrets, vous déclarez que cela se justifie tout d'abord par le fait que vous êtes hutu (audition, p. 13). Vous affirmez en sus que les autorités utilisent le passé de votre père, incarcéré fin 1990, début 2000, pour des motifs supposés d'infiltration et de crime de génocide, pour faire pression sur vous (idem, p. 9 et 10). Enfin, vous alléguiez que votre refus, dans un premier temps, de répondre à la proposition de CB, faisait peser sur vous des soupçons de la part des autorités, d'un lien avec des ennemis de l'Etat basés à l'étranger (idem, p.9). Ces soupçons sont également alimentés par votre participation, en 2010, à une enquête allemande sur les « tigistes » (personnes condamnées à des « TIG », travaux d'intérêt général, dans le cadre des procès des juridictions Gacaca).

Pour ce qui est de votre origine ethnique, tant le Conseil du contentieux des étrangers que le Commissariat général, considèrent que la simple invocation, de manière générale, de tensions interethniques au Rwanda ou la simple invocation de l'appartenance à l'ethnie hutu ne suffisent pas à établir que tout membre de l'ethnie hutu a des raisons de craindre d'être persécuté (arrêt CCE n°8983 du 20 mars 2008, arrêt CCE n°9860 du 14 avril 2008). Il incombe au demandeur de démontrer, in concreto, qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté. Or, pour seule explication vous affirmez que les hutus, pour le simple fait d'être hutu, auront plus de chance d'infiltrer leurs semblables que des tutsis ne pourraient en avoir. Cet argument, qui fait de tout hutu un espion en puissance, ne convainc pas le Commissariat général.

Quant au motif lié au passé de votre père, le Commissariat général relève tout d'abord que vous n'apportez pas le moindre commencement de preuve de votre lien de filiation avec cet homme. Ensuite, vous déposez deux pièces émises par le Ministère de la défense tendant à appuyer la « détention préventive avec liberté provisoire » [sic] d'un certain [B. L.] le 22 juin 2000. Il convient de relever que ces deux documents sont des copies dont la force probante est, par nature, limitée. Ensuite, le document intitulé « Décision de l'officier du Ministère Public » présente plusieurs manquements qui achèvent de ruiner sa crédibilité. Ainsi, ce document ne porte pas de numéro de référence, ne précise pas les informations de filiation de l'accusé, ne qualifie pas en droit les faits sur lesquels repose l'inculpation et reste vague sur le lieu de résidence imposé par la décision de liberté provisoire (« sa commune d'origine »). Plus encore, le nom de l'inculpé est complété a posteriori d'un « N » manuscrit. L'attestation, émanant du même auteur (Lieutenant [K. P.]), présente la même anomalie liée à l'identité de la personne libérée provisoirement. Toutefois, ces documents, à les considérer comme authentique, quod non au vu de ce qui précède, n'attestent en aucun manière que la personne qui est concernée a effectivement été condamnée pour les crimes commis ou qu'elle n'en a pas été disculpée. Enfin, vous déclarez que votre père a été libéré suite à l'absence de preuve concernant les faits pour lesquels il était inculpé (idem, p. 10). Compte tenu du fait que vous affirmez que votre père vit toujours au Rwanda actuellement et que, bien que des individus viennent lui poser des questions sur votre personne et votre lieu de résidence actuel, il n'est pas inquiété par les autorités rwandaises, le Commissariat général n'est pas convaincu du fait que le passé de votre père serve, en 2011, de levier pour vous obliger à accepter d'espionner pour le compte des services de renseignements rwandais.

En ce qui concerne le job que vous avez exercé, en 2010, pour une citoyenne allemande qui faisait une recherche sur les « tigistes », le Commissariat général ne conçoit pas en quoi ce travail ponctuel vous apporte la qualité nécessaire pour être choisie comme espionne.

Pour le surplus, le Commissaire général relève qu'il n'est pas vraisemblable que les autorités rwandaises puissent attendre d'une personne qu'ils ont dû forcer, en utilisant d'importants moyens de coercition, à devenir espionne qu'elle rende des services de qualité. Il n'est pas davantage vraisemblable que, après avoir obtenu votre consentement par la force en janvier 2011, ils vous laissent vaquer à vos occupations jusqu'au mois de juin 2011, vous annonçant qu'une formation sera organisée à ce moment-là.

En conséquence de ce qui précède, les faits de persécution que vous invoquez ne peuvent pas être considérés comme établis. Partant, l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef n'est pas davantage établie.

Enfin, en ce qui concerne le reste des documents que vous versez à l'appui de votre requête, à savoir (1) votre carte d'identité, (2) votre passeport, (3) votre certificat de fin d'étude secondaires, (4) le certificat d'obtention de votre BAC auprès du Kigali Institute of Education (KIE), (5) une fiche de paie à votre nom, (6) une attestation de votre employeur à votre adresse, (7) une lettre de prise en charge, (8)

deux fiches de résultats d'examens médicaux à votre nom, (9) un mot manuscrit de votre père allégué, ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité défailante des faits que vous présentez à la base de votre récit d'asile.

En effet, votre carte d'identité (1) et votre passeport (2) servent uniquement à confirmer votre identité ainsi que votre nationalité, lesquelles ne sont pas mises en question dans le cadre de la présente procédure. La lettre de prise en charge (7) atteste, quant à elle, uniquement de ce que vous avez bien effectué cette étape nécessaire dans le cadre de l'obtention d'un visa européen qui vous a été par ailleurs délivré. Ces documents n'attestent en rien les craintes de persécution alléguées à l'appui de votre requête. A contrario comme vu plus avant, votre passeport constitue une indication de votre départ légal du pays et donc de l'absence de volonté de vous nuire dans le chef de vos autorités.

Ensuite, votre certificat de fin d'études secondaires (3) et votre certificat d'obtention de votre BAC auprès du Kigali Institute of Education (KIE) (4) attestent tout au plus que vous avez bien fréquenté ces deux établissements. Ils ne viennent en rien à l'appui de votre demande d'asile.

En outre, vous présentez une fiche de paie (6), une fiche récapitulative de vos années d'expérience et de votre salaire brut/net et une attestation de congé, tous documents délivrés par votre employeur, [P. M. L.]. Or, force est de constater que ces documents n'attestent que de ce que vous avez occupé une fonction d'employée pour le compte de l'atelier « Tabu Mulemba » situé à Gikondo et de ce que vous vous êtes vue octroyer un congé dont la date de début, le 30 mai 2011, correspond à votre départ du pays. Ils ne présentent aucun lien avec les faits allégués à l'appui de votre demande d'asile.

Concernant les deux fiches de résultats d'examens médicaux (8) datés du 31 janvier 2011 pour l'un et du 28 février 2011 pour l'autre, ils prouvent que vous avez réalisé différents examens à l'hôpital de Kibagabaga. Ces examens portaient sur les hépatites de type A et C, le VIH, ainsi que sur un test de grossesse. Le Commissariat général relève que les raisons pour lesquelles vous effectuez ces différents examens ne sont pas mentionnées. Par ailleurs, si tel était le cas, quod non en l'espèce, les commentaires des médecins qui y figureraient ne seraient qu'hypothèses, les médecins n'ayant été témoins des faits allégués. En conséquence de quoi, le Commissariat général retient que la simple production de ces documents ne permet pas d'établir le moindre lien entre les faits que vous invoquez et les raisons pour lesquelles vous avez effectué ces examens. Partant, ces documents ne présentent pas une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité jugée défailante de vos déclarations.

Quant au bref mot prétendument rédigé de la main de votre père en date du 15 octobre 2011 (9), deux raisons contraignent le Commissariat général à l'écarter. Tout d'abord, ce mot est un témoignage dont le caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé dans la mesure où le Commissariat général est dans l'incapacité d'en vérifier l'authenticité et les circonstances dans lesquelles il a été rédigé. En outre, l'auteur ne possède pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de la famille, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. De plus, votre père - s'il est bien l'auteur de ce mot - se borne à mentionner la date du 28 mai 2011, qui correspond à votre départ pour la Belgique. Il ne fait à aucun moment allusion aux événements que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. La requête introductive d'instance

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 La requête invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général de bonne administration. Elle postule également la présence d'une erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et en conséquence, de réformer la décision litigieuse, partant, de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié, et à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

## 3. Nouveaux documents

3.1 En annexe de la requête introductive d'instance, la partie requérante verse au dossier la carte d'identité de son père ainsi que son attestation de naissance personnelle délivrée le 18 janvier 2012 par les autorités rwandaises.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayaient l'argumentation de la partie requérante développée à l'égard de la décision attaquée. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération.

## 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 La partie défenderesse fonde son refus de reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante sur l'absence de crédibilité du récit qu'elle produit à l'appui de sa demande d'asile, en ce qui concerne notamment le fait qu'elle ait voyagé légalement jusqu'en Belgique et l'invraisemblance du fait qu'elle soit désignée pour être espionne eu égard à son profil. Elle estime également que les documents produits par la requérante ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de son récit.

4.2 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce. Elle insiste tout d'abord sur le fait que la requérante n'a pu sortir légalement du territoire rwandais que suite à plusieurs démarches qu'elle a pu accomplir en se soustrayant à la surveillance des policiers. Par ailleurs, la partie requérante considère que la partie défenderesse a apprécié de manière subjective le fait qu'elle aurait été choisie pour être espionne à la solde des autorités rwandaises, élément qui trouve sa justification par la conjonction de plusieurs facteurs, à savoir l'appartenance ethnique de la requérante, la nature de son travail, ses activités auprès des tigistes ainsi que sa situation familiale, et plus précisément les ennuis qu'auraient rencontrés son père avec les autorités rwandaises suite aux accusations d'infiltration et de participation au génocide dont il faisait l'objet. Elle estime enfin que les documents présentés par la requérante à l'appui de sa demande doivent être pris en compte à tout le moins comme des commencements de preuve de la réalité des faits allégués.

4.3 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* ».

*Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.4 Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.5 Il ressort de la décision attaquée et de la requête que la question à trancher en l'espèce est celle de la crédibilité des propos de la requérante.

4.6 En l'espèce, le Conseil est d'avis que la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par la requérante, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

4.7 Le Conseil considère en outre que les motifs de la décision relatifs à l'absence de crédibilité de ses propos quant aux démarches accomplies pour fuir son pays d'origine et quant au fait qu'elle ait été choisie pour être espionne pour le compte de ses autorités nationales sont établis, pertinents, et se vérifient à lecture du dossier administratif. Il estime en effet que les invraisemblances dans l'acte attaqué interdisent de croire qu'elle a réellement vécu les faits invoqués.

4.7.1 En effet, c'est à bon droit que le Commissaire général a pu relever la manque de crédibilité émaillant les allégations de la requérante quant au fait qu'elle aurait été choisie par les autorités rwandaises pour effectuer un travail d'espion à leur solde. Les multiples raisons exposées à cet égard ne suffisent pas, même lues de manière associée, à expliquer le fait qu'elle aurait été choisie pour effectuer une telle mission.

En ce qui concerne le lien existant avec son père, lien établi par la production de la carte d'identité de ce dernier et par la production de son attestation de naissance, la requérante soutient qu'elle était visée en raison de la situation de liberté provisoire de son père qui aurait été détenu injustement par les autorités rwandaises jusqu'au 22 juin 2000 en raison d'accusations d'infiltration et de participation au génocide. Or, le Conseil estime peu vraisemblable, au vu du profil du père de la requérante et du fait que, selon les termes de la requête, des individus tels que lui se trouvent dans une situation dans laquelle « *ils sont placés dans une posture de devoir racheter les membres de leurs familles en fournissant docilement, voire avec zèle, des services demandés* » (requête, p. 5), que le père de la requérante, lui, n'ait pas été personnellement inquiété par les autorités rwandaises, ni, selon les dires de la requérante, depuis sa libération provisoire, hormis des accusations infondées présentées devant les juridictions gacaca à son égard, ni postérieurement aux problèmes rencontrés par sa fille et à sa fuite du pays, la requérante alléguant uniquement que des policiers passent au domicile familial pour demander où elle se trouve (rapport d'audition du 27 octobre 2011, p. 15), alors que les autorités possèdent un moyen de pression sur lui, au vu des poursuites qui peuvent reprendre à son égard (rapport d'audition du 27 octobre 2011, p. 10) et qu'il serait plus docile, selon les termes de la requête, à accepter une telle mission d'espionnage.

En outre, en ce qui concerne le travail qu'aurait effectué la requérante auprès des tigistes, prisonniers convaincus de génocide qui effectuent des travaux d'intérêt général, la réalité de ses activités alléguées

dans ce cadre n'étant toutefois étayée par aucun commencement de preuve, ainsi qu'en ce qui concerne son appartenance ethnique hutue, le Conseil concède que ces deux éléments permettent en effet de croire que la requérante pourrait plus facilement comprendre, voire infiltrer, des « *gens appartenant à certains milieux* » (requête, p. 7).

Le Conseil considère toutefois que ces éléments ne suffisent pas à justifier le choix des autorités rwandaises vis-à-vis d'une personne qui n'affiche pas d'affiliation politique particulière envers les autorités en place, dès lors qu'elle n'est membre d'aucun parti politique au Rwanda (rapport d'audition du 27 octobre 2011, p. 4), et qu'elles soupçonnent de surcroît de travailler avec « *l'ennemi* » (rapport d'audition du 27 octobre 2011, p. 15), éléments qui seraient de nature à faire douter les autorités rwandaises de la loyauté de la requérante, qualité pourtant indispensable à l'exercice d'une fonction d'espion.

4.7.2 Par ailleurs, la partie défenderesse a pu légitimement considérer le manque de vraisemblance des dires de la requérante quant au fait qu'elle ait pu se rendre à trois reprises à l'Ambassade belge à Kigali, qu'elle ait pu passer les contrôles à l'aéroport et qu'elle ait pu quitter légalement son pays sans rencontrer d'ennuis avec ses autorités, alors qu'il ressort de ses propos qu'elle faisait l'objet d'une surveillance, notamment sur son lieu de travail, C. B. ayant notamment déclaré « *tu dois savoir qu'on te tient à l'œil on saura [tout] ce que tu fais* » (rapport d'audition du 27 octobre 2011, pp. 10 et 13). Dans la même lignée, le Conseil estime également peu cohérent, dans le chef de C. B., de redonner à la requérante son passeport rwandais, lui laissant ainsi l'opportunité d'accomplir les démarches nécessaires pour fuir son pays, alors même qu'il lui somme d'attendre 6 mois afin de participer à une formation et qu'il lui dit qu'elle sera surveillée de près dans l'intervalle.

En réitérant en substance les explications fournies par la requérante quant aux manœuvres qu'elle a dû accomplir pour réussir à se procurer un visa et pour quitter légalement le territoire, la partie requérante n'apporte, en termes de requête, aucune explication satisfaisante face au manque de vraisemblance de son récit sur ce point. En outre, l'argument selon lequel les autorités auraient laissé la requérante vaquer à ses activités entre janvier et juin 2011 parce que la formation à laquelle elle aurait été contrainte de participer coûte cher et ne pouvait être organisée plus tôt (requête, p. 7), ne permet pas d'expliquer l'in vraisemblance du comportement des autorités qui lui ont, dans l'intervalle, remis son passeport et ont manqué de la surveiller à suffisance, la laissant ainsi dévoiler cette information à d'autres personnes, tels que ses parents, et accomplir l'ensemble des démarches nécessaires à sa fuite du pays, sans rencontrer de problèmes particuliers.

4.8 Au surplus, le Conseil observe qu'en reproduisant en substance les propos de la requérante et en exposant des tentatives d'explications factuelles, la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général de la crédibilité de son récit, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes de cette dernière. Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les dépositions de la requérante ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telle qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par elle.

4.9 L'analyse des documents produits par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ne permet davantage de pallier l'absence de crédibilité de son récit. Le Conseil se rallie à l'argumentation de la partie défenderesse à l'égard de l'ensemble de ces documents.

En ce qui concerne plus particulièrement la lettre rédigée par le père du requérant, dont l'existence et le lien de parenté avec la requérante sont établies à suffisance par les deux documents produits en annexe de la requête, le Conseil relève, à la lecture du document, qu'elle ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les invraisemblances qui entachent le récit de la requérante et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque. Ce document ne possède dès lors pas une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défaillante du récit qu'elle produit à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.10 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la

requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 Le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille douze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN